

PUBLIC HEALTH ACT

Pursuant to the provisions of the *Public Health Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The “Regulations For the Sanitary Control of Lumbering, Mining, Construction and Other Camps”, made and established on the 1st day of April, 1950, pursuant to section 4, subsection (1) of the *Yukon Health Act*, 1948, are hereby revoked.

2. The annexed “Regulations Respecting the Sanitation of Camps in the Yukon Territory” are hereby made and established.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 1st day of May, 1961.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la santé publique*, il plaît au Commissaire du territoire du Yukon de décréter ce qui suit:

1. Le Règlement sur l’hygiène dans les chantiers forestiers et miniers, les chantiers de construction et les autres chantiers («Regulations for the Sanitary Control of Lumbering, Mining, Construction and Other Camps») établi le 1er avril 1950 en vertu du paragraphe 4(1) de l’Ordonnance de 1948 sur la santé du Yukon («Yukon Health Ordinance, 1948») est par les présentes abrogé.

2. Le Règlement concernant l’hygiène dans les campements du Yukon en annexe est par les présentes établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 1 mai 1961.

Commissaire du Yukon

REGULATIONS RESPECTING THE SANITATION OF CAMPS IN THE YUKON TERRITORY

RÈGLEMENT CONCERNANT L'HYGIÈNE DANS LES CAMPEMENTS DU TERRITOIRE DU YUKON

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the Camp Sanitation Regulations.

TITRE ABRÉGÉ

1. Règlement sur l'hygiène dans les campements.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

(a) "adequate" means adequate in the opinion of a Health Officer;

(b) "building" includes tent or other suitable enclosure;

(c) "camp" means any land or premises equipped with cabins, dwellings, bunkhouses or other structures, together with the land and premises appertaining thereto and used in connection therewith, which are owned, established, operated or maintained by an employer of labour as living quarters for his employees and other persons, whether or not any charge is made for the use of such living quarters but does not include a camp of less than ten occupants or a camp that is in operation for a period not exceeding ten days in any year;

(d) "medical quarters" means any building or enclosure used as a First Aid Station or hospital;

(e) "operate" used in relation to a camp means to own, establish, operate, or maintain or cause to be established, operated or maintained, a camp, or to manage or to be in charge of a camp; and

(f) "waste disposal ground" means a waste disposal ground that complies with the requirements of the Public Health Regulations.

3. Every person who operates a camp shall furnish the Health Officer during the operation of the camp whatever information the Health Officer may require in respect of

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Règlement.

a) «adéquat» Adéquat selon un agent de la santé. («adequate»)

b) «bâtiment» S'entend aussi d'une tente ou d'un autre abri convenable. («building»)

c) «campement» Terrain ou endroit pourvu de baraques, de locaux d'habitation, de dortoirs ou d'autres structures, y compris les terres attenantes et leurs dépendances, appartenant à l'employeur et aménagé, exploité ou entretenu par lui pour loger ses employés et d'autres personnes, gratuitement ou non, à l'exception des campements de moins de dix occupants ou des campements, exploités au maximum dix jours durant l'année. («camp»)

d) «décharge» Zone utilisée pour l'élimination des déchets, conformément aux exigences du Règlement sur la santé publique. («waste disposal ground»)

e) «exploiter» Dans le cas d'un campement, avoir, créer, utiliser ou maintenir un campement ou faire en sorte qu'un campement soit créé, utilisé ou maintenu, ou diriger un campement ou en assumer la responsabilité. («operate»)

f) «infirmerie» Bâtiment ou local utilisé comme poste de secours ou hôpital. («medical quarters»)

3. Toute personne qui exploite un campement doit fournir à l'agent de la santé toutes les informations que peut exiger ce dernier en rapport avec le présent règlement

these Regulations.

4. No person shall operate a camp unless it is maintained in a sanitary condition, and without limiting the generality of the foregoing, unless

- (a) it is located on a sanitary site;
- (b) the drainage thereof is arranged so as to prevent pollution of any water supply, lake, stream or other water course;
- (c) it is situated, except with the approval of a Health Officer, at a distance of not less than 100 feet from any water supply, lake, stream or other water course;
- (d) it is clear of weeds, underbrush and tall grass;
- (e) it is sufficiently spacious to prevent overcrowding and is constructed so as to permit adequate cleansing and disinfecting;
- (f) it is kept in a good state of repair and cleanliness and the floors of the sleeping, kitchen, dining, medical and recreation quarters thereof are swept once a day and scrubbed once a week and where there is no floor, the ground surface is swept daily;
- (g) It is provided with
 - (i) an adequate water supply, including a safe drinking water supply protected from contamination,
 - (ii) a heating system that shall, in cold weather, maintain in the sleeping, kitchen, dining, medical and recreation quarters when occupied a temperature of at least 65 degrees Fahrenheit during the night,
 - (iii) adequate latrine facilities that comply with the requirements of the Public Health Regulations, and
 - (iv) adequate refuse and garbage receptacles which have tight fitting covers; and
- (h) it otherwise complies with or meets in all respects the requirements of these Regulations.

durant l'utilisation du campement.

4. Il est interdit d'exploiter un campement si on ne le maintient pas dans des conditions hygiéniques et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, si les conditions suivantes ne sont pas remplies :

- a) l'emplacement du campement est sanitaire;
- b) le campement est drainé de façon à ne pas polluer une source d'approvisionnement en eau, un lac, un cours d'eau ou une autre étendue d'eau;
- c) à moins d'une autorisation de l'agent de la santé, le campement se trouve à au moins 100 pieds des sources d'approvisionnement en eau, des lacs, cours d'eau ou autres étendues d'eau;
- d) le campement a été débarrassé des mauvaises herbes, des broussailles et des hautes graminées;
- e) le campement est assez spacieux pour qu'il n'y ait pas surpeuplement et est construit pour faciliter un nettoyage et une désinfection adéquats;
- f) le campement est en bon état et suffisamment propre, et le plancher des dortoirs, de la cuisine, de la salle à manger, de l'infirmierie et de la salle de loisirs est balayé une fois par jour et nettoyé une fois par semaine ou, s'il n'y a pas de plancher, la surface du sol est balayée tous les jours;
- g) le campement est doté :
 - (i) d'une source d'approvisionnement en eau adéquate, y compris une source d'eau potable salubre correctement protégée contre toute contamination;
 - (ii) d'un système de chauffage qui, par temps froid, maintient le dortoir, la cuisine, la salle à manger, l'infirmierie et la salle de loisirs à une température d'au moins 65 degrés Fahrenheit durant la nuit, lorsque ces locaux sont occupés;
 - (iii) d'installations sanitaires conformes aux exigences du Règlement sur la santé publique; et

(iv) de réceptacles adéquats pour les déchets et les ordures, pourvus de couvercles fermant correctement;

h) le campement respecte toutes les exigences du présent règlement.

SLEEPING AND MEDICAL QUARTERS

5. Subject to section 6 no person shall operate a camp unless the sleeping and medical quarters of such camp, including sleeping and medical quarters provided in tents, have

- (a) a minimum of 50 square feet of floor space for each occupant;
- (b) a minimum of 400 cubic feet of air space for each occupant;
- (c) a separate or bunk with a clean palliasse or mattress for each occupant;
- (d) windows or ventilation that can permit continuous circulation of air;
- (e) means of roof ventilation that can permit continuous circulation of air;
- (f) every exterior opening designed or situated so as to protect the occupants against drafts, and covered with adequate pest, insect or vermin proof screen or netting; and
- (g) a floor that is elevated 15 inches at least from the ground and that is double boarded or built so as to allow no cracks, and is made of smooth finish to permit easy cleaning and scrubbing.

6. Where tents are used as sleeping or medical quarters in a camp, the person who operates the camp shall locate such tents on dry, well drained ground, and in winter he shall provide the tents with a floor that complies with subparagraph (g) of section 5 and protect the walls thereof with impervious material extending 3 feet above the floor.

7. Every bunk house shall contain at least four hundred (400) cubic feet of air space for each occupant,

DORTOIRS ET INFIRMERIE

5. Sous réserve de l'article 6, il est interdit d'exploiter un campement si les dortoirs et l'infirmerie, y compris ceux qui sont situés dans des tentes, ne respectent pas les conditions suivantes :

- a) superficie utile minimale de 50 pieds carrés par occupant;
- b) volume minimal de 400 pieds cubes d'air par occupant;
- c) un lit ou une couchette distincte avec paille ou matelas propre par occupant;
- d) fenêtres ou volets d'aération que l'on peut ouvrir;
- e) système d'aération par le toit assurant une circulation continue de l'air;
- f) ouvertures vers l'extérieur conçues ou situées pour que les occupants soient à l'abri des courants d'air et recouvertes de toile ou d'un écran adéquat pour repousser les parasites, les insectes ou la vermine;
- g) plancher surélevé d'au moins 15 pouces par rapport au sol, fait d'une double série de planches ou construit pour obstruer tous les interstices et d'un fini assez lisse pour en rendre le nettoyage et le frotage faciles.

6. Le cas échéant, la personne qui exploite le campement doit placer les tentes qui servent de dortoir ou d'infirmerie sur un sol sec et bien drainé et, en hiver, les pourvoir d'un plancher conforme au paragraphe 5 g) de même qu'en protéger les parois avec un matériau imperméable jusqu'à une hauteur de trois pieds au-dessus du sol.

7. Les occupants de chaque dortoir doivent disposer d'au moins quatre cents (400) pieds cubes d'air par

except as provided in section 9.

8. No person who operates a camp shall permit the use of multiple tier bunks for sleeping in the camp.

9. Notwithstanding the provisions of sections 7 and 8, wherever a mobile unit on wheels is used as a bunk house, two tier bunks or bedsteads may be used and the air space for each occupant may be reduced to no less than three hundred (300) cubic feet, provided that in such cases the unit operates with a system of mechanical ventilation satisfactory to a medical officer of health.

(Section 9 amended by O.I.C. 2009/187)

GENERAL WASHING FACILITIES

10. No person shall operate a camp unless it is provided with ample washing facilities that include;

(a) an adequate supply of hot water and an adequate number of wash basins and showers for the personal use of the occupants;

(b) an adequate number of wash basins in the kitchen for the use of the personnel employed in the kitchen and dining quarters;

(c) an adequate number of receptacles in the kitchen for dish washing; and

(d) adequate facilities for the washing of clothes.

11. Every person employed in a camp shall provide his own towel and other toilet articles unless provided by the operator.

12. No person shall make available or use common or roller towels in a camp.

KITCHEN AND DINING QUARTERS

13. No person shall operate a camp unless

(a) a building or other enclosure is provided for use as kitchen and dining quarters either combined together or not, and subject to paragraph (b), such building or enclosure is separate and apart from any other building or enclosure used as sleeping quarters;

personne, sauf dans les conditions décrites à l'article 9.

8. Il est interdit d'exploiter un campement dont le dortoir est constitué de couchettes superposées.

9. Malgré les dispositions des articles 7 et 8, l'usage de couchettes ou lits doubles est autorisé dans les caravanes utilisées comme dortoir et l'espace dont disposent les occupants peut être réduit à un minimum de trois cents (300) pieds cubes par personne, pourvu que l'unité dispose d'un système d'aération mécanique satisfaisant, de l'avis du médecin-hygiéniste.

INSTALLATIONS DE NETTOYAGE

10. Il est interdit d'exploiter un campement qui n'est pas pourvu d'installations de nettoyage suffisantes, notamment :

a) une source adéquate d'approvisionnement en eau chaude et un nombre adéquat de lavabos et de douches pour les occupants;

b) un nombre adéquat de lavabos dans la cuisine pour le personnel qui cuisine et sert à manger;

c) un nombre adéquat de réceptacles pour laver la vaisselle, dans la cuisine;

d) des installations adéquates pour lessiver le linge.

11. Chaque employé d'un campement apporte ses serviettes et articles de toilette sauf s'ils sont fournis par l'exploitant.

12. Il est interdit d'installer ou d'utiliser des serviettes communes ou en rouleau dans un campement.

CUISINE ET SALLE À MANGER

13. Il est interdit d'exploiter un campement si les conditions suivantes ne sont pas remplies :

a) la cuisine et la salle à manger, séparées ou non, se trouvent dans un bâtiment ou une construction distincte quelconque, à l'écart des autres bâtiments ou constructions utilisés comme dortoirs, sous réserve du paragraphe b);

(b) the sleeping quarters of the personnel employed in the kitchen and dining quarters are separated from the kitchen and dining quarters where it is more practicable that the sleeping quarters be located in the same building or enclosure;

(c) the kitchen and dining quarters are provided with windows or ventilation flaps sufficient to give adequate light and ventilation;

(d) every exterior opening of the kitchen and dining quarters is protected with adequate pest, insect or vermin proof screen or netting;

(e) the non-perishable food supplies are stored in adequate containers kept in an orderly manner and under sanitary conditions in a screened and vermin proof room or enclosure separate from the kitchen or dining quarters; and

(f) perishable food supplies are stored in a cool place properly protected against flies and in such a way as to prevent possible spoilage or contamination.

14. No person shall sleep or permit any other person to sleep in the kitchen or dining quarters of a camp except in sleeping quarters provided therefor pursuant to subparagraph (b) of section 13.

DISHWASHING

15. No person shall operate a camp unless all dishes, glasses, cutlery and other containers or utensils used in the camp for the storage, preparation or serving of food or drink are, before being used again, cleaned thoroughly, in the following order;

(a) by washing in a warm detergent solution that is capable of removing grease and food particles (maintained at a temperature of at least 100 degrees and not more than 140 degrees Fahrenheit), then

(b) by rinsing in clear water, then

(c) by immersion in boiling water, then

b) le dortoir du personnel de la cuisine et de la salle à manger ne fait pas partie de la cuisine ni de la salle à manger lorsqu'il est plus commode de placer ce dortoir dans le même bâtiment ou la même construction;

c) la cuisine et la salle à manger sont pourvues de fenêtres ou de volets d'aération suffisants pour dispenser une quantité adéquate de lumière et d'air;

d) les ouvertures de la cuisine et de la salle à manger donnant sur l'extérieur sont protégées par une toile ou un écran capable de repousser les parasites, les insectes ou la vermine;

e) les denrées non périssables sont entreposées dans des conteneurs adéquats, gardés de manière ordonnée et dans des conditions hygiéniques dans une pièce ou un local distincts de la cuisine ou de la salle à manger, à l'abri de la vermine;

f) les denrées périssables sont conservées dans un endroit frais, à l'abri des mouches, de façon à empêcher leur détérioration ou contamination éventuelle.

14. Il est interdit de dormir ou d'autoriser une personne à dormir dans la cuisine ou la salle à manger du campement sauf dans le dortoir prévu au paragraphe 13 b).

LAVAGE DE LA VAISSELLE

15. Il est interdit d'exploiter un campement si la vaisselle, les verres, la coutellerie et les autres conteneurs ou ustensiles utilisés pour entreposer, préparer ou consommer les aliments et les boissons ne sont pas nettoyés correctement de la manière suivante entre deux utilisations:

a) lavage dans une solution tiède de détergent capable d'enlever la graisse et les particules d'aliments (température d'au moins 110 degrés Fahrenheit mais ne dépassant pas 140 degrés), puis

b) rinçage à l'eau claire, puis

c) immersion dans l'eau bouillante, puis

(d) by allowing the same to drain.

16. No person employed in the kitchen or dining quarters of a camp shall dry with a towel any dishes, glasses, cutlery or other containers or utensils used at any time in the preparation or serving of food or drink.

d) égouttage.

16. Les personnes employées à la cuisine ou dans la salle à manger du campement ne peuvent essuyer avec une serviette les ustensiles, les verres, la coutellerie ni les conteneurs ou ustensiles utilisés pour préparer ou servir les aliments ou les boissons.

FOOD HANDLERS

17.(1) No person who operates a camp shall employ or permit to be employed in the camp as a cook, waiter or dishwasher, or in any other capacity in the preparation or serving of food or drink, any person whom he knows or suspects to be suffering from a communicable disease.

(2) No person shall work in a camp as a cook, waiter or dishwasher, or in any other capacity in the preparation or serving of food or drink, where such person knows or suspects himself to be suffering from a communicable disease.

18. Every person who is employed in a camp as a cook, waiter or dishwasher or in any other capacity in the preparation or serving of food or drink, shall, in the performance of his work,

- (a) present a clean and tidy appearance;
- (b) wear washable outer garments;
- (c) use all reasonable means to avoid direct contact with food or drink;
- (d) keep his hands and arms clean at all times while engaged in handling food or drink or drinking utensils or equipment; and
- (e) submit himself to such medical examination as appears to a Health Officer to be required.

LATRINES

19. Subject to subparagraph (iii) of paragraph (g) of section 4, every person who operates a camp shall, in

MANIPULATION DES ALIMENTS

17.(1) Aucun exploitant de campement ne peut utiliser ni permettre l'utilisation d'une personne qu'il sait ou soupçonne souffrir d'une maladie transmissible comme cuisinier, serveur ou préposé au lavage de la vaisselle, ni lui attribuer une tâche quelconque ayant un rapport avec la préparation ou le service des aliments ou des boissons.

(2) Nul se sachant atteint ou se soupçonnant être atteint d'une maladie transmissible ne peut travailler dans un campement comme cuisinier, serveur ou préposé au lavage de la vaisselle, ni accepter une tâche quelconque ayant un rapport avec la préparation et le service des aliments ou des boissons.

18. Les personnes qui travaillent comme cuisinier, serveur ou préposé au lavage de la vaisselle ou effectuent une tâche quelconque en rapport avec le service des aliments ou des boissons dans un campement doivent respecter les exigences suivantes :

- a) avoir une apparence propre et soignée;
- b) porter des survêtements lavables;
- c) utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter un contact direct avec les aliments ou les boissons;
- d) garder les mains et les bras propres en tout temps lors de la manipulation des aliments ou des boissons, des ustensiles ou du matériel de cuisine;
- e) accepter de subir un examen médical si l'agent de la santé le juge nécessaire.

INSTALLATIONS SANITAIRES

19. Sous réserve de l'alinéa 4g)(iii), toute personne qui exploite un campement doit :

addition,

- (a) remove daily from the latrines or urinals waste paper, litter or other refuse;
- (b) make available at all times in the latrines an adequate supply of toilet paper;
- (c) provide adequate urinals which comply with the Public Health Regulations, located conveniently near sleeping quarters in the camp;
- (d) at regular intervals, cover the excreta with an adequate layer of sand or earth, or empty the latrine pits or trenches and remove the excreta to a waste disposal ground; and
- (e) maintain latrines and urinals in a sanitary condition at all times.

REFUSE AND GARBAGE DISPOSAL

20. Every person who operates a camp shall place all refuse and garbage from kitchen, dining, sleeping and recreation quarters and storage space, in tightly covered receptacles, and

- (a) remove daily the refuse and garbage to appropriate trenches and cover it with earth or sand; or
- (b) remove such refuse or garbage to a waste disposal ground; or
- (c) otherwise dispose of it in an adequate manner.

COMMUNICABLE DISEASE

21. Where a person in a camp is suffering or is suspected of suffering from a communicable disease, the person who operates the camp shall

- (a) when possible, cause such person to be isolated immediately in a suitable building or enclosure and treated until removed to a hospital;
- (b) cause such person to be removed to hospital as soon as possible;

- a) enlever les rebuts de papier, les déchets ou les ordures des latrines ou des urinoirs tous les jours;
- b) veiller à ce qu'il y ait suffisamment de papier hygiénique dans les latrines;
- c) aménager des urinoirs adéquats, conformément au Règlement sur la santé publique, à un endroit commode près des dortoirs du campement;
- d) recouvrir les excréments d'une couche adéquate de sable ou de terre, à intervalles réguliers, ou vider les fosses d'aisances et amener les excréments jusqu'à une décharge;
- e) garder les latrines et les urinoirs hygiéniques en permanence.

ÉLIMINATION DES ORDURES ET DES DÉCHETS

20. L'exploitant du campement doit déposer les ordures et les déchets de la cuisine, de la salle à manger, des dortoirs, des salles de loisirs et des locaux d'entreposage dans des réceptacles dotés d'un couvercle fermant étroitement et, selon le cas :

- a) acheminer quotidiennement les déchets et les ordures jusqu'à une fosse appropriée puis les recouvrir de terre ou de sable;
- b) acheminer les ordures et les déchets jusqu'à une décharge;
- c) éliminer les ordures ou les déchets d'une autre manière adéquate.

MALADIES TRANSMISSIBLES

21. Si un employé est atteint d'une maladie transmissible ou est soupçonné de l'être, l'exploitant du campement :

- a) veille, dans la mesure du possible, à ce que l'intéressé soit mis immédiatement en quarantaine dans un bâtiment ou un local adéquat et soit traité jusqu'à ce qu'on puisse l'amener à l'hôpital;

(c) immediately cause to be taken every precautionary measure to prevent the spread of the disease in the camp; and

(d) notify a Health Officer of the occurrence and of the precautionary measures taken.

b) veille à ce que l'intéressé soit conduit à l'hôpital dans les plus brefs délais;

c) prend immédiatement des précautions pour empêcher la propagation de la maladie dans le campement;

d) signale le cas et les précautions prises à un agent de la santé.

GENERAL

22. Every person who operates a camp shall

(a) take adequate measures to prevent the infestation of clothing, bedding, bunks and other parts of the camp with lice, bedbugs, cockroaches or disease carrying insects, and

(b) keep available in the camp an adequate supply of disinfectants.

23. Where in his opinion any camp is unfit for human habitation, the Commissioner may, upon the recommendation of a medical officer of health, order such camp to be vacated, and upon the expiration of such time as may be fixed by the Commissioner, no person shall occupy the camp or cause or permit the camp to be occupied until it is made fit for human habitation.

(Section 23 amended by O.I.C. 2009/187)

24. No person shall

(a) expectorate, urinate, defecate, bathe, wash or cleanse any clothing or material in or near, or do any other act which may pollute or render unfit for human use, any water supply, lake, stream or other water course from which water is drawn or used for human consumption or ablution purposes in a camp; or

(b) cause or permit in or upon or in the vicinity of any camp, the deposit or accumulation of any garbage, manure, filth, boxes, paper or other refuse, or anything that constitutes or may constitute an insanitary condition, or that may facilitate the propagation of vermin or create any fire hazard, or that may otherwise be dangerous to the public health.

GÉNÉRALITÉS

22. Toute personne qui exploite un campement doit :

a) prendre des mesures adéquates pour que les vêtements, la literie, les couchettes et les différents endroits du campement ne soient pas infestés de tiques, de puces, de cancrelats ou d'autres insectes véhiculant la maladie;

b) garder une réserve adéquate de désinfectant sur les lieux.

23. À la recommandation du médecin-hygiéniste, le Commissaire peut ordonner l'évacuation du campement qu'il juge insalubre à l'expiration d'une période de temps fixée par lui et nul ne peut habiter le campement, ni permettre ou entraîner l'occupation du campement tant que celui-ci est insalubre.

24. Il est interdit :

a) de cracher, uriner, déféquer, se baigner, se laver ou nettoyer une partie de son corps, ou laver ou nettoyer des vêtements ou des objets dans une source d'approvisionnement en eau, un lac, un cours d'eau ou une étendue d'eau quelconque ou à proximité de ceux-ci et il est interdit d'agir d'une manière susceptible de polluer ou de rendre impropre à l'utilisation humaine une source d'approvisionnement en eau, un lac, un cours d'eau ou une étendue d'eau d'où provient l'eau nécessaire à la consommation humaine ou aux ablutions dans un campement;

b) d'entraîner ou de permettre le dépôt ou l'accumulation, dans le campement ou à proximité de celui-ci, de déchets, de fumier, de saleté, de boîtes, de papier ou de rebuts variés ou

25.(1) Every person who finds the carcass of a dead animal in or near a camp shall notify the owner of such animal and the owner shall, within twelve hours, cause the carcass to be disposed of in an adequate manner.

(2) Where there is no owner or the owner is unknown, the person who finds the carcass shall notify the person in charge of the camp and such person shall cause the carcass to be disposed of in accordance with subsection (1).

26.(1) A Health Officer may, in the carrying out of his duties direct that any manner or thing relevant to the enforcement of these regulations be done when in his opinion this is necessary for the preservation of health and the mitigation of disease in any camp.

(2) Every person who operates a camp shall

(a) exercise the necessary supervision to ensure that the camp complies with these Regulations, and

(b) where no provision is made by these Regulations with respect to any insanitary condition that may occur in the camp, take whatever action that the Health Officer may deem advisable to direct for the preservation of health and the mitigation of disease.

27. Every person who operates a camp shall, upon the closing of the camp, cause all garbage and rubbish to be collected and buried, privy pits and latrine trenches to be covered with earth to a depth of at least one foot and the grounds and buildings or enclosures of the camp to be left in a clean and sanitary condition.

28. The sanitary requirements of these Regulations prescribed for a camp shall, to the extent that compliance with such requirements is feasible, also be applicable to the work, construction or enterprise with respect to which the camp is operated.

29. Every person who operates a camp shall post in a conspicuous place in the camp a copy of these Regulations.

de toute chose qui constitue ou pourrait constituer une condition insalubre ou une condition susceptible de favoriser la multiplication de la vermine, de créer des risques d'incendie ou de menacer d'une façon quelconque la santé publique.

25.(1) Toute personne qui découvre la carcasse d'un animal dans le campement ou à proximité de celui-ci doit le signaler au propriétaire de l'animal lequel doit, dans les douze heures qui suivent, veiller à ce que la carcasse soit éliminée d'une manière adéquate.

(2) Si l'animal n'a pas de propriétaire ou si on ignore qui en est le propriétaire, la personne qui découvre la carcasse doit signaler la chose au responsable du campement qui prend alors des dispositions en vue de son élimination, conformément au paragraphe (1).

26.(1) Dans le cadre de ses fonctions, l'agent de la santé peut exiger l'exécution de toute chose pertinente à l'application du présent règlement s'il estime qu'elle est nécessaire au maintien de l'hygiène et à la lutte contre les maladies dans le campement.

(2) Toute personne qui exploite un campement doit :

a) exercer la surveillance nécessaire pour s'assurer que le campement se conforme au présent règlement;

b) prendre toutes les mesures que l'agent de la santé juge nécessaires pour préserver la santé et lutter contre la maladie, si elle découvre des conditions contraires à l'hygiène non mentionnées dans le présent règlement.

27. À la fermeture du campement, l'exploitant doit recueillir tous les déchets et les enfouir, recouvrir les fosses d'aisances d'au moins un pied de terre et laisser le terrain et les bâtiments ou les locaux propres et hygiéniques.

28. Les exigences sanitaires du présent règlement qui ont trait au campement s'appliquent également aux travaux, à la construction ou à l'entreprise à l'origine du campement, dans la mesure où la chose est réalisable.

29. Toute personne qui exploite un campement doit afficher une copie du présent règlement à un endroit bien

en vue du campement.

30. The person who operates a camp shall be deemed to have violated these Regulations where the camp does not comply in any respect with the requirements thereof.

30. Quiconque exploite un campement est réputé avoir enfreint le présent règlement si le campement ne se conforme pas d'une manière quelconque aux exigences du présent règlement.